

## Griefs après l'expiration de la convention collective

Volume 15, numéro 3, juillet 1960

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1021965ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1021965ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

### Résumé de l'article

Un tribunal d'arbitrage a juridiction pour entendre un grief, même s'il naît après l'expiration de la convention collective.

### Éditeur(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

### ISSN

0034-379X (imprimé)

1703-8138 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

### Citer ce document

(1960). Griefs après l'expiration de la convention collective. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 15(3), 372–372.

<https://doi.org/10.7202/1021965ar>

## JURISPRUDENCE DU TRAVAIL

### Griefs après l'expiration de la convention collective

*Un tribunal d'arbitrage a juridiction pour entendre un grief, même s'il naît après l'expiration de la convention collective.*<sup>1</sup>

Avant de discuter des griefs, disposons d'abord de quelques objections de droit soulevées par la Compagnie.

Cette dernière prétend que le présent Conseil d'arbitrage n'a pas juridiction pour les raisons suivantes: les deux griefs en question ont pris naissance après le 30 mai 1959, soit après l'expiration de la convention collective de deux ans liant les parties, et en conséquence au lieu de procéder par les moyens ordinaires de conciliation et d'arbitrage, le Syndicat eut dû s'adresser à la Commission de Relations Ouvrières ou aux tribunaux ordinaires.

Sur cette question de droit soulevée par la Compagnie, les trois arbitres ont semblé d'accord, au cours d'une séance de délibéré tenue à Québec, le 25 avril dernier, pour affirmer que le tribunal d'arbitrage avait été légalement constitué, et par conséquent avait juridiction pour entendre les griefs soulevés.

Les trois arbitres ont reçu un mandat qu'ils étaient obligés de remplir, à moins de démissionner. Et si on voulait contester leur juridiction, il fallait procéder par voie d'injonction ou de prohibition. On ne nous a pas empêchés de siéger. Nous avons reçu mandat pour régler deux griefs. Pour remplir le mandat qui nous a été confié et qu'on ne nous a pas empêchés de remplir, il nous faut maintenant discuter des cas soumis.<sup>2</sup>

- (1) Différend entre Collin & Sons Veneer Limited, Montmagny et le Syndicat des Employés de l'Industrie du Bois Ouvré de Montmagny Inc. M.M. Jean-Paul Bérubé, Président; Ubald Brunet, Arbitre patronal; F.-X. Légaré, Arbitre syndical. Source: Rapport du Ministère du Travail, 2 juin 1960, no 1433.
- (2) Une décision analogue a été rendue, Quebec Mining Corporation et U.S.W. of A., Local 4451. — *Relations Industrielles*, Vol. 15, no 1, p. 126.

### The Determination of Standards in Wage Disputes

*The domicile or nationality of the owners is not a factor in determining wages. The Board criticizes the choice of wage criteria by the Company and the Union.*<sup>1</sup>

Perhaps the greatest and most complex difficulty is the problem of standards to be applied in determining what appears to be a reasonable basis of settlement of the wage question. These are examined below.

- (1) Excerpt from an award in a dispute between Quebec Iron and Titanium Co., Havre Saint-Pierre and U.S. of A., Local 4466. H.D. Woods, President; Jean Gérin-Lajoie, Union nominee; Me P.M. Laing, Company nominee, dissenting. Rapport du Ministère du Travail, 3 juin 1960, no 1438.